

## ANNEXE II

### PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

(arrêté du 3 septembre 1997)

Pour les candidats issus de la voie scolaire, la formation en milieu professionnel doit faire l'objet obligatoirement d'une convention entre le chef d'entreprise accueillant les élèves et le chef d'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés.

La convention doit être conforme à la convention type définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (BO n° 38 du 24 octobre 1996).

La durée totale est de seize semaines qui seront réparties, de façon générale, entre les deux années de formation.

Au cours d'une même année, les huit semaines seront fractionnées de préférence en deux périodes.

Ces périodes de formation en milieu professionnel devront être réalisées au sein de petits ou grands commerces de détail (vente de biens *et/ou* de services), sachant que huit à dix semaines doivent se dérouler dans des entreprises appartenant au secteur de l'approfondissement choisi.

La durée des périodes et leur place dans l'année scolaire sont laissées à l'initiative de l'établissement, en accord avec l'entreprise d'accueil. La dernière période de formation devra toutefois se terminer au plus tard quinze jours avant le début des épreuves.

La prolongation, dans la limite de deux semaines, des périodes de formation sur les vacances scolaires doit être prévue dans la convention signée entre l'établissement et l'entreprise d'accueil. Il apparaît souhaitable que l'élève ait été en contact avec au moins deux entreprises.

Pour les candidats en formation sous contrat de travail, la formation en milieu professionnel est incluse dans la formation dispensée en milieu professionnel si les activités effectuées sont en cohérence avec les exigences du référentiel et conformes aux objectifs et aux modalités générales définies ci-dessus. L'équipe de formateurs doit être associée à la mise en place et au suivi de la formation en entreprise.

#### Durée de la période de formation en milieu professionnel :

- durée normale : **16 semaines**
- durée minimale pour les candidats positionnés par décision du recteur (art. 15 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié)
- candidats issus de la voie scolaire : **10 semaines**
- candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue : **10 semaines**

La recherche de la ou des entreprises d'accueil est assurée conjointement par l'élève et l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

## **ORGANISATION ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DISPENSES DANS LES FORMATIONS SOUS STATUT SCOLAIRE PRÉPARANT AUX BACCALaurÉATS PROFESSIONNELS DU SECTEUR DES SERVICES**

**Arrêté du 25 février 2000**

*BO spécial n° 2 du 9 mars 2000*

**Article premier** - La liste et les horaires des enseignements applicables en première professionnelle et en terminale du cycle de formation conduisant à la délivrance des baccalauréats professionnels du secteur des services sont définis conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Les enseignements des classes de première professionnelle et de terminale de baccalauréat professionnel comprennent des enseignements obligatoires et des enseignements facultatifs.

**Art. 2** - Dans le cadre des enseignements obligatoires, un ou plusieurs projets pluridisciplinaires à caractère professionnel sont réalisés en première professionnelle et en terminale.

Le volume horaire consacré à ce ou ces projets est réparti à égalité entre les disciplines d'enseignement général et les disciplines d'enseignement technologique et professionnel.

Tous les élèves bénéficient d'une éducation civique, juridique et sociale en première professionnelle et en terminale. Cette éducation concerne l'ensemble des disciplines. Organisée en interdisciplinarité, elle prolonge l'enseignement prévu dans les programmes ou les référentiels de certaines matières.

Les établissements peuvent proposer des activités ou enseignements facultatifs prévus dans la grille horaire.

Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente cinq heures par semaine.

**Art. 3** - Les enseignements dans les classes du cycle des baccalauréats professionnels du secteur des services peuvent être dispensés en classe entière ou en groupes à effectifs réduits. La grille horaire indique par matière le volume horaire donnant lieu au doublement de la dotation horaire professeur lorsque les effectifs suivants sont atteints :

– À partir du 25ème élève : travaux dirigés en français, mathématiques, langue vivante,

– À partir du 19ème élève : travaux pratiques en enseignement technologique et professionnel.

Pour la réalisation des projets pluridisciplinaires à caractère professionnel, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

**Art. 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée 2000.

À compter de cette même date les annexes III des arrêtés de création des baccalauréats professionnels susvisés sont remplacées par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.